

PROX 2025-78

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE LOTERIE
pour le CPE Jules Ferry

Le Maire délégué de la Commune de Beaupréau,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2025 par l'association CPE Jules Ferry, située 18 Bis Rue de la sablière_Beaupréau 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, en vue d'être autorisée à organiser une loterie dont le tirage aura lieu le dimanche 15 juin 2025.

Article 1^{er} – L'association intitulée Conseil des Parents d'Elèves du groupe scolaire Jules Ferry, dont le siège social est situé 18 Bis Rue de la sablière_Beaupréau 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, est autorisée à organiser une loterie au capital de 6 000 €, composé de 3 000 billets à 2 € l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, est destiné au financement de sorties scolaires et achat de matériel pour les enfants.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900 €.

Article 3 – L'association intitulée Conseil des Parents d'Elèves du groupe scolaire Jules Ferry doit adresser au maire délégué de la commune de Beaupréau un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des billets, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces. Leur emplacement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le tirage au sort a lieu en public en une seule fois, **le dimanche 15 juin 2025, 21 rue Pouplard à Beaupréau 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES.**

Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L.324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à 7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Le Maire de la commune déléguée de Beaupréau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association.

Fait à Beaupréau, le 04 juin 2025
Didier SAUVESTRE
Maire délégué